

Chapitre III.
L'APPLICABILITÉ DU PRINCIPE DE
L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES
À L'ENCLAVE DU CABINDA

**Section 1. Appréciation des arguments juridiques relatifs au
prétendu droit d'autodétermination du Cabinda**

§ 1. Le contexte

Il sied de rappeler, en tout premier lieu, que l'argument de l'autodétermination des peuples est fondamentalement de type subsidiaire. Il s'inscrit dans le sillage de la nullité de l'Accord d'Alvor de 1975 : en raison de la prétendue nullité de ce traité, l'Angola ne serait pas le souverain légitime du Cabinda mais une puissance occupante, contre laquelle existerait, de ce fait, un droit à l'autodétermination. Ayant conclu que l'Accord d'Alvor est manifestement valide et qu'il n'existe aucun motif d'invalidation à son égard, cet argument subsidiaire tombe automatiquement dans le néant. Il sera toutefois ici évoqué et développé de manière autonome, en vue d'assurer une étude juridique complète et de répondre à un raisonnement très fréquemment développé dans les écrits pro-indépendantistes. Avant de se tourner vers une analyse juridique du concept d'autodétermination des peuples en droit international public, il est utile de considérer les arguments avancés par le FLEC à cet égard dans le contexte de l'Angola/Cabinda. Certains de ces arguments s'inscrivent d'emblée sur le plan du droit international : ils concernent le droit à l'autodétermination. D'autres arguments sont plus politiques et sociologiques. Ils touchent à divers facteurs pouvant justifier une indépendance du Cabinda et garantir sa viabilité internationale, en dehors de tout droit subjectif à l'indépendance ou à la sécession.